

ANNEXE  
MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES  
2016/2017

## **DELEGATION AUX TERRITOIRES**

### **SALLES & TERRAINS**

#### **SALLES & TERRAINS**

Les salles désignées pour les championnats LFB, PRO A, PRO B, NM1 doivent être classées H3. Ce classement induit l'équipement de « Buts à déports 3m25 ».

Afin de préparer toute éventuelle montée en PRO B qui ne prévoit aucune dérogation, la Commission Salles et Terrains propose de modifier l'annexe 12 du règlement des salles et terrains

#### **Synthèse CFR :**

- Ajout de cette recommandation dans l'annexe 12

### **BUTS DE BASKET**

Structure	Conforme à la norme EN 1270 (de type 1 pour H3, cf. annexe <b>7, fortement recommandé pour la NM1</b> )
-----------	---

## **HAUT NIVEAU DES OFFICIELS**

### **CHARTE DES OFFICIELS**

Volonté de clarifier les modalités d'évolution des arbitres haut-niveau, ainsi de la formule de calcul permettant d'établir la note finale des arbitres HN1.

#### **Arbitre HN3 et HN2 :**

- Précision de la notion de « potentiel » ;
- Ajustement et précision des dispositions relatives à l'accession des arbitres HN3 et HN2 au niveau supérieur ou aux groupes intermédiaires.

#### **Arbitres HN1 :**

Suppression des coefficients entre les observations terrains et les observations vidéos

#### **Synthèse CFR :**

- Ajout de ces recommandations aux articles relatifs aux arbitres Haut-Niveau au sein de la Charte des officiels

## VI. Arbitres HN3

### 3. Evaluation

Le HNO est compétent pour déterminer les conditions d'évaluation des arbitres HN3.

Cette évaluation prendra en compte :

- le résultat de six observations terrain minimum donnant lieu à une note de 0 à 100
- Une note « potentiel » qui sera déterminée lors de chaque observation (de A à C) :
  - o A = potentiel élevé **(fort potentiel pour la division supérieure)**
  - o B = niveau de l'arbitre adapté à la division maximale dans laquelle il officie **(bien dans son groupe)**
  - o C = pas de potentiel **(pas d'évolution attendue)** éventuellement en difficulté.
- la fiche de suivi arbitre (cf. annexe 7)

### 5. Accession

**Le ou les premiers des classements cumulés NM1 rejoindront le niveau supérieur ou les groupes intermédiaires. Le HNO se réserve le droit de faire accéder au niveau supérieur des arbitres confirmés non potentiels, éventuellement pénalisés par le classement cumulé.**

## VII. Arbitres HN2

### 3. Evaluation

Le HNO est compétent pour déterminer les conditions d'évaluation des arbitres HN2.

Cette évaluation prendra en compte :

- le résultat de six observations terrain minimum donnant lieu à une note de 0 à 100
- Une note « potentiel » qui sera déterminée lors de chaque observation (de A à C) :
  - o A = potentiel élevé (**fort potentiel pour la division supérieure**)
  - o B = niveau de l'arbitre adapté à la division maximale dans laquelle il officie (**bien dans son groupe**)
  - o C = pas de potentiel (**pas d'évolution attendue**) éventuellement en difficulté.
- la fiche de suivi arbitre (cf. annexe 7)

### 5. Accession

**Le ou les premiers des classements cumulés Pro B / LFB rejoindront le niveau supérieur ou les groupes intermédiaires. Le HNO se réserve le droit de faire accéder au niveau supérieur des arbitres confirmés non potentiels, éventuellement pénalisés par le classement cumulé.**

## VII. Arbitres HN1

### 3. Evaluation

[...]

La moyenne générale de chaque arbitre sera calculée de la manière suivante :

- Moyenne générale = [(Moyenne observations terrain ~~X-2~~) + (Moyenne observations vidéo ~~X-3~~/5)]

## **COMMISSION FEDERALE QUALIFICATION**

### **LICENCE LOISIR**

Le titulaire d'une licence loisir ne peut pratiquer le basket en compétition. S'il souhaite passer en compétition au sein de tout club, y compris celui dans lequel il évoluait en loisir, il obtiendra une licence JC1 et sera compter comme muté, la saison suivante.

### **Synthèse CFR :**

- Evolution de la réglementation pour permettre au joueur loisir de ne pas être considéré comme muté la saison suivante s'il souhaite reprendre la compétition dans le même club.

### **Article 413**

(...)

### **3. La licence Loisir**

Cette licence autorise le joueur à :

- S'entraîner avec l'association ou société sportive de son choix. Dans ce cas, il lui sera délivré, la saison suivante, une licence de type « ~~C1~~ » ~~durant la période normale des mutations~~, en faveur de l'association sportive ~~de son choix~~  **dans laquelle il évoluait en loisir. Pour toute licence compétition au sein d'une autre association sportive, il obtiendra une licence de type « C1 », durant la période normale de mutation.**
- Participer à des sélections.

(...)

## **COMMISSION FEDERALE QUALIFICATION**

### **LICENCE BASKET SANTE**

La licence Basket Santé est un titre de participation individuel qui permet de pratiquer exclusivement du Basket Santé.

#### **Synthèse CFR :**

- Modification de l'article 409

### **Article 409 – Types de licences**

La FFBB et ses organismes fédéraux délivrent les types de licences suivants :

Licences Compétition :

- C
- C1
- C2

Mises à disposition :

- T
- AS HN (Haut Niveau)
- AS

Autres licences :

- E
- L
- AGTSP (cf. article 4 règlement des Agents Sportifs)
- **Basket Santé (cf. règlements sportifs basket santé)**

### **Article 410 – Périodes d'attribution des types licences**

**Basket Santé**

**Se référer aux Règlements Généraux Basket Santé**

## CCG

### DUREE DES CONTRATS

La loi du 27 novembre 2015 visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale remplace le CCD d'usage sportif par un CDD spécifique de 12 mois qui prend fin à l'issue de la saison sportive.

Un accord de branche ou à défaut un règlement fédéral peut toutefois autoriser à déroger à cette durée minimum de 12 mois.

#### Synthèse CFR :

- Insertion de la notion de CDD spécifique
- Dérogation à la durée du contrat de 12 mois

### **Article 709 - Avantages financiers**

1. Lorsqu'un sportif reçoit une somme d'argent en contrepartie de la pratique du Basket-ball, dans les limites et aux conditions fixées par la réglementation de la FFBB, l'association ou société sportive pour laquelle Il évolue à l'obligation de lui communiquer, mensuellement, un bulletin de salaire, ou une attestation de rémunération. L'association ou société sportive et le sportif devront pouvoir produire à tout moment ce bulletin de salaire ou cette attestation à la demande de la FFBB.

2. Lorsqu'une association ou société sportive confie à une structure tierce la gestion, l'exploitation, la promotion ou la communication de son image, de son activité ou de ses produits, et que cette structure n'a été créée que dans ce but ou qu'il existe une communauté d'intérêts directs ou indirects entre ces deux structures, les salariés de cette structure tierce ne peuvent participer aux championnats fédéraux avec l'association ou société sportive concernée.

**3. Conformément aux dispositions de l'article L. 222-2-4 du Code du Sport « la durée du contrat de travail mentionné à l'article L. 222-2-3 ne peut être inférieure à la durée d'une saison sportive fixée à douze mois ».**

**Le présent règlement autorise toutefois de déroger à cette durée minimum de 12 mois, sous réserve des conditions suivantes :**

- **le CDD doit être conclu jusqu'à la fin de la saison laquelle est fixée au 30 juin de la saison suivante ou,**
- **viser le remplacement d'un joueur ou d'un entraîneur :**
  - o **soit absent ou dont le contrat est suspendu ;**
  - o **soit prêté dans un autre club ou sélectionné en équipe nationale.**

### **Article 714 - Forme du contrat**

1. Tout contrat de travail conclu entre une association ou société sportive de NM1 ou de LFB ou de LF2 et un sportif ou une sportive doit être obligatoirement à durée déterminée, au titre de contrat d'usage **spécifique**.



## DISPOSITIONS FINANCIERES

### Actualisation et ajout des montants suivants répondant aux différentes évolutions réglementaires pour la saison 2016/2017 :

- Ajout du montant de la licence Basket Santé ;
- Mise à jour des montants relatifs aux réclamations ;
- Ajout d'une pénalité en cas de forfait lors des phases finales ;
- Insertion des dispositions financières relatives aux manquements au Règlement de la Commission Haut-Niveau des Clubs :
  - o Obligations relatives aux statistiques (validées au CD du mois de mars)
  - o Charte graphique LFB
  - o Charte Publicité LFB
  - o Charte des tenues de match LFB.

### Synthèse CFR :

Ajout de ces différentes dispositions

### Cotisations Licences :

	2016/2017	Part CD ou LR
<b>BASKET SANTE</b>	<b>50 €</b>	<b>Possible</b>

### Tarifs divers :

<b>Réclamation traitée par la CFO</b>	Enregistrement	<b>80 €</b>
	Confirmation	<b>100 €</b>
	Total	<b>180 €</b>
<b>Réclamation traitée par le HNO : PROA, PROB</b>	Enregistrement	<b>800 €</b>
	Confirmation	<b>200 €</b>
	Total	<b>1 000 €</b>
<b>Réclamation traitée par le HNO NM1, LFB</b>	Enregistrement	<b>400 €</b>
	Confirmation	<b>100 €</b>
	Total	<b>500 €</b>

		2014/2015	2015/2016	2016/2017
<b>Forfait phases finales</b>	Phase 3 NF2 Phase 3 et Finale à 4 NF3 Finale à 4 NM2 Phase 2 et Finale à 4 NM3	/	/	10 000 €

<b>Non-respect des obligations liées aux statistiques</b>	Non présence lors de la réunion de début de saison organisée par la FFBB	/	/	500 €
	Envoi des statistiques au-delà du délai de 30 minutes	50 €	50 €	150 €
	En l'absence de prise de statistiques, non-reprise des statistiques via la vidéo dans un délai de 48 heures	/	/	500 €
	Non connexion en live sur le logiciel statistiques 30 minutes au moins avant le début de la rencontre	/	/	150 €

<b>Charte Graphique LFB</b>	Absence du sigle LFB sur les documents imprimés	100 €	100 €	250 €
	Absence du sigle LFB sur le parquet et les plexis	/	/	250 €
	Absence du sigle LFB sur les panneaux d'interview	/	/	250 €
	Absence du sigle LFB sur le site internet	500 €	500 €	250 €
	Absence du sigle LFB sur la billetterie	100 €	100 €	100 €
	Absence du sigle LFB sur les programmes de matchs	/	/	100 €
<b>Charte Publicité LFB</b>	Non-respect de la mise à disposition d'invitations VIP ou grand-public pour un partenaire	/	/	500 €
	Non-respect du temps de passage de la visibilité sur les LED	/	/	500 €
	Non-respect de la distribution du programme de match officiel	/	/	100 €

<b>Charte Tenues de match LFB</b>	Non-présence du logo LFB	<b>100 € / rencontre</b>	<b>100 € / rencontre</b>	<b>500 €</b>
	Non-respect de la charte graphique et/ou du délai d'envoi des BAT	/	/	<b>250 €</b>
	Non-respect des dispositions sur les ports de shorts	/	/	<b>250 €</b>
	Tous accessoires de couleurs différentes des tenues de match	/	/	<b>250 €</b>
	Tous accessoires non autorisés	/	/	<b>250 €</b>
	Chaussettes non autorisées	/	/	<b>100 €</b>